

Québec, le 2 mars 2022

\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur le capital des sociétés d'assurance – \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 21-058445-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre lettre \*\*\*\*\* transmise afin d'obtenir notre opinion concernant l'assujettissement d'une union réciproque qui exerce l'activité d'assureur au Québec à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue à la partie VI de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

Plus particulièrement, vous désirez savoir si \*\*\*\*\* (Société) est une société d'assurance au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1166 de la LI et si, en conséquence, elle est assujettie à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue à l'article 1167 de la LI.

Selon le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du Québec \*\*\*\*\* , Société exerce au Québec l'activité d'assureur pour l'application de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), à titre d'union réciproque dans les catégories « assurance de biens », « assurance des chaudières et des machines » et « assurance contre l'incendie ». Cette décision fait suite à une demande d'autorisation en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*. Vous nous mentionnez que Société a émis sa première police d'assurance au Québec le \*\*\*\*\*.

## Réponse

Une société d'assurance, telle que définie au premier alinéa de l'article 1166 de la LI, signifie un assureur, au sens que donne à cette expression la *Loi sur les assureurs*, et comprend toute personne, fiducie ou association ou tout groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés (« RASNA ») ou verse un montant dans un fonds d'un RASNA.

À la seule lumière de cette définition de l'expression « société d'assurance », une union réciproque, dont le mandataire visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur les assureurs* est domicilié au Québec<sup>1</sup>, constitue une société d'assurance à des fins d'assujettissement à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue au livre II de la partie VI de la LI<sup>2</sup>. Ainsi, une telle société d'assurance pourrait théoriquement être assujettie à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance si toutes les conditions prévues à l'article 1167 de la LI sont satisfaites.

Néanmoins, il y a lieu de souligner que le premier alinéa de l'article 1174 de la LI prévoit que les articles 1143 et 1144 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie VI de cette loi, laquelle comprend notamment les articles 1166 et 1167 de la LI.

C'est ainsi que l'article 1143 de la LI prévoit notamment que toute société exonérée de l'impôt de la partie I en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 de cette loi est également exonérée de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance<sup>3</sup>.

De ce fait, dans la mesure où Société est exonérée de l'impôt de la partie I de la LI en vertu de l'une de ces dispositions, celle-ci devrait généralement être aussi exonérée de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue à la partie VI de cette loi.

Il est probable que Société soit une association formée ou gérée exclusivement dans un but non lucratif exonéré d'impôt en vertu de l'article 996 de la LI, auquel cas elle serait également exonérée de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance par l'application de l'article 1174 de la LI. Malheureusement, les faits portés à notre attention ne nous permettent pas de nous prononcer définitivement à

---

<sup>1</sup> En vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur les assureurs*, une union réciproque autorisée doit notamment, par un contrat auquel est partie chacune des personnes la formant, prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de l'union, prévoir la désignation d'un mandataire qui sera le même pour toutes les personnes formant l'union, notamment aux fins de les représenter et de poser les actes nécessaires au fonctionnement de l'union. Nous nous sommes déjà exprimés sur les unions réciproques : Revenu Québec, Lettre d'interprétation 20-050829-001, « Taxe sur le capital des sociétés d'assurance – Union réciproque », 29 octobre 2020, à laquelle vous nous réferez.

<sup>2</sup> Paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la *Loi sur les assureurs*; le livre III de la partie VI de la LI ne peut s'appliquer à une union réciproque dont le mandataire visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur les assureurs* est domicilié au Québec puisqu'une telle union réciproque ne peut opérer qu'en matière d'assurance de dommages.

<sup>3</sup> Dans le cadre de votre demande, en l'absence des ententes juridiques existantes, il est difficile de qualifier la nature juridique d'une union réciproque. Un tel exercice de qualification semble toutefois plutôt théorique dans la mesure où, pour l'application de la partie VI de la LI traitant de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, une société d'assurance qui n'est pas une société est réputée une société selon l'article 1173.4 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 3 -

cet égard. Le bulletin d'interprétation IMP. 996-2<sup>4</sup> expose des critères pouvant servir à faire cette détermination.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

---

<sup>4</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 966-2, « Organismes sans but lucratif », 31 octobre 1991.